

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, MARCH 20, 1777.

JEUDI, le 20 MARS, 1777.

CHAP. III.

AN ORDINANCE

For ascertaining damages on protested bills of exchange, and fixing the rate of interest in the province of Quebec.



Bills drawn on Europe or the West Indies returning protested.

subject to 10 per cent. damages and interest.

Bills drawn on any colony on the continent returning protested.

subject to 4 per cent. damages and interest.

Bills, orders, notes, &c. protested within the province.

subject to 6 per cent. interest till paid.

If drawn on distant parts of the province.

subject to 4 per cent. damages besides interest.

Expence of noting &c. to be allowed.

Rate of interest fixed at 6 per cent.

Penalty on persons taking a greater interest.

It is enacted and ordained by his excellency the captain general and governor in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council of the same, THAT

ART. I.

All bills of exchange drawn by persons residing within this province, upon persons in Europe, or the West Indies, that may, after the publication hereof, return under protest; and all bills of exchange hereafter to be drawn, by persons residing here, on persons in Europe, or the West Indies, and returning protested; shall be subject to ten per cent. damages, and six per cent. per annum interest, upon the principal sum furnished here, from the day of the date of the protest, to the time of payment: which said principal sum shall be reimbursed to the holder of the bill, at the par of exchange, that is to say, at the rate of one hundred and eleven pounds and one ninth currency, for every one hundred pounds sterling.

ART. II.

All bills of exchange drawn by persons residing within this province, on persons in any of the colonies on the continent of America, that shall, after the publication hereof, return under protest; and all bills of exchange hereafter to be drawn here, on persons residing in the said colonies, and returning protested; shall be subject to four per cent. damages, and six per cent. per annum interest, upon the principal sum furnished here, from the day of the date of the protest, to the time of payment.

ART. III.

All bills, orders, or mandates drawn, after the publication hereof, by persons residing in this province, on persons living in the same, and notes of hand given in the province; if protested for non-payment, shall be subject to six per cent. per annum interest, from the date of the protest to the time of payment: excepting only that such bills, orders, or mandates, when drawn in or upon any place beyond the Long Sault on the Ottawa river, or beyond Oswegatché, in the upper parts of the province, or in or upon any place below Cape Cat on the south side, and the Seven Islands on the north side of the river Saint Laurence, shall be subject, when protested, to four per cent. damages, besides the said interest of six per cent. per annum.

ART. IV.

In all the said cases of protest, the expence of noting and protesting the bill, and the postages thereby incurred, shall be allowed and paid to the holder, over and above the said interest and damages.

ART. V.

From and after the publication of this ordinance, it shall not be lawful, upon any contract, to take, directly or indirectly, for loan of any monies, wares, merchandize, or other commodities whatsoever, above the value of six pounds, for the forbearance of one hundred pounds for a year, and so, after that rate, for a greater or lesser sum or value, or for a longer or shorter time; and the said rate of interest shall be allowed and recovered, in all cases where it is the agreement of the parties that interest shall be paid: and all bonds, contracts, and assurances whatsoever, whereupon or whereby a greater interest shall be reserved and taken, shall be utterly void; and every person who shall, either directly or indirectly, take, accept, and receive a higher rate of interest, shall forfeit and lose, for every such offence, treble the value of the monies, wares, merchandize, and other things lent or bargained for; to be recovered by action of debt in any of the courts of Common Pleas in this province; a moiety of which forfeiture shall be to his majesty, and the other moiety to him or them that will sue for the same.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed under the Great Seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the fourth day of March, in the seventh year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and seventy-seven.

By his EXCELLENCY'S Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

CHAPITRE III. ORDONNANCE

Qui fixe les Dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des Intérêts dans la Province de QUEBEC.



Est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province de l'avis et consentement de ce Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

ARTICLE I.

Lettres de change tirées sur l'Europe ou les Indes Occidentales revenant à protêt,

sujettes à 10 pour cent de dommages et intérêt.

Lettres de change tirées sur toutes Colonies du Continent revenant à protêt,

sujettes à 4 pour cent de dommages et intérêt.

Lettres de change, Billets à ordre, &c. protestés dans la Province,

sujettes à 6 pour cent d'intérêt jusqu'au paiement.

Si elles sont tirées sur des parties éloignées de la Province,

sujettes à 4 pour cent de dommages, outre l'intérêt.

Frais de notification, de protêt.

Demeure fixée à 6 pour cent.

Amende contre ceux qui exigeront une plus forte Demeure.

Toutes Lettres de change tirées par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers en Europe ou dans les Indes Occidentales qui, après la publication de cette Ordonnance, reviendront protestées, ainsi que celles tirées à l'avenir par des particuliers demeurans ici sur d'autres en Europe ou dans les Indes Occidentales qui reviendront protestées, seront sujettes à Dix pour cent de dommages, et Six pour cent d'intérêt par an, sur la somme totale qui aura été comptée ici, du jour de la date du protêt, jusqu'au jour du paiement; laquelle dite somme sera remboursée au porteur de la lettre avec le change, sur le pied de cent onze livres un neuvième courant de cette Province, pour chaque cent livres Sterling.

ARTICLE II.

Toutes Lettres de change tirées par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers dans toutes les Colonies du Continent en Amérique qui, après la publication de cette Ordonnance reviendront protestées, ainsi que celles tirées ici à l'avenir, sur des particuliers des dites Colonies qui reviendront protestées, seront sujettes à Quatre pour cent de dommages et à Six pour cent d'intérêt par an, sur la somme totale qui aura été comptée ici, du jour de la date du protêt, jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE III.

Toutes Lettres de change, Billets ou mandats à ordre, tirés, après la publication de cette Ordonnance, par des particuliers demeurans en cette Province sur d'autres particuliers qui y résident, et billets ou promesses quelconques qui seront donnés dans la Province, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à Six pour cent d'intérêt par an, du jour de la date du protêt jusqu'au jour du paiement, excepté seulement ceux tirés dans ou sur aucunes places plus loin que le Long Sault de la Riviere des Outaouois, ou plus loin que Souegatis dans le haut de la Province, ou dans ou sur aucunes places en bas du Cap chat du côté du Sud du fleuve St. Laurent et des Sept Isles du côté du Nord, qui seront sujets, lorsqu'ils seront protestés, à Quatre pour cent de dommages, outre les dits intérêts de Six pour cent par an.

ARTICLE IV.

Dans tous les dits cas de protêt, les frais de notification, de protestation et de poste qu'auront occasionné les dits protêts, seront alloués et payés au porteur en outre et au dessus des dits dommages et intérêts.

ARTICLE V.

Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il sera permis de passer, directement ou indirectement, dans tous contrats pour emprunts d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, une demeure de Six pour cent par an sur cent livres au dessus de la valeur, et sur ce pied pour plus grande ou moindre somme ou valeur, et pour plus long ou plus court tems, la dite demeure sera accordée et perçue dans tous les cas où les parties conviendront d'en paier; et tous contrats, obligations ou conventions quelconques sur lesquels ou par lesquels, une plus forte demeure serait convenue, ou prélevée, seront totalement nuls. Et tous particuliers qui prendront directement ou indirectement, accepteront ou recevront une plus forte demeure, encourront pour chaque convention une amende du triple de la somme d'argent, de la valeur des marchandises ou autres effets quelconques, qui sera poursuivie par action de dettes dans aucunes des Cours des Plaidoiers communs en cette Province. La moitié de telle amende appartiendra à sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, dans la ville de QUEBEC, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Troisième, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante dix sept.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE, F. J. CUGNET, S. F.

C H A P. IV.  
An O R D I N A N C E

For regulating the markets of the towns of Quebec and Montreal.

**I**T is ordained and enacted by his excellency the captain general and governor in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council of the same, **THAT**

All provisions and provender to be carried to the market places.

**ART. I.**  
From and after the publication of this ordinance, all kinds of live stock (horned cattle excepted) and all kinds of provision and provender whatsoever, which shall be brought to the towns of Quebec and Montreal for sale, shall be carried to the public market places of these towns, and there exposed; and if any butcher, huckster, or other person buying to sell again, shall buy or contract for, or cause to be bought or contracted for, any kind of provision or provender in the road, or in the street, coming to market, such butcher, huckster, or other person buying to sell again, shall, for every such offence, forfeit the sum of five pounds; and any person who does not buy to sell again, shall, if guilty of the said offence, forfeit the sum of twenty shillings: And if any person whatsoever shall dissuade or deter any person from bringing any kind of provision or provender to market, or from selling the same when brought to market, or shall persuade any person to enhance the price of such provision or provender; such person, so offending therein, shall forfeit the sum of five pounds.

penalty on hucksters, &c. buying on the road to market.  
penalty on any other person.

penalty for preventing any person to bring provisions to market, &c.

No huckster, &c. to buy to sell again, before 10 o'clock in summer and 12 in winter.

Penalty.

Provisions and provender brought in canoes, &c. may be sold on board, giving notice.

penalty on persons purchasing before such notice.

penalty on hucksters, &c. purchasing within 3 hours after such notice.

provisions coming in canoes, to be carried to the market places.

all bad meat, or fish, or other provision to be forfeited.

penalty on persons taking any commodity by force.

manner of recovering the penalties and forfeitures inflicted by this ordinance.

Conviction may be on view, by a commissioner of the peace.

prosecutions to commence within 25 days.

**ART. II.**  
No butcher, huckster, or other person buying to sell again, shall, on any pretence, purchase or contract for, or cause to be purchased or contracted for, any kind of provision or provender brought to the market of either of the said towns, before the hour of ten in the forenoon, from the first day of May to the thirtieth day of September, nor before the hour of twelve at noon, from the first day of October to the thirtieth day of April; under a penalty on such butcher, huckster, or other person buying to sell again, before the said hours, of five pounds for every such offence.

**ART. III.**  
Any person bringing live stock, or any other kind of provision or provender, to either of the said towns, in schooners, sloops, or other such like craft, shall be at liberty to sell the same on board, an hour after notice shall have been given to the inhabitants of the town, by the bellman; any person purchasing any of the above articles, on board, before the said notice shall have been given, shall forfeit the sum of twenty shillings; and no butcher, or other person buying to sell again, shall purchase such provision or provender, until three hours after such notice, under a penalty of five pounds for every offence.

**ART. IV.**  
All provision coming to either of the said towns in canoes, shall be carried to the market place, and there exposed to sale; and any person purchasing such provision before the same shall be brought to the market place, shall forfeit twenty shillings.

**ART. V.**  
All blown meat, and meat fraudulently or deceitfully set off, all veal under three weeks old, and all tainted meat, fish, or other provisions whatever, shall be forfeited; to be disposed of, in such manner as the commissioner of the peace, to whom complaint shall be made, may direct.

**ART. VI.**  
Any person who shall take, or attempt to take, forcibly, and at an arbitrary price, any commodity brought to market, shall forfeit the sum of ten shillings.

**ART. VII.**  
All penalties and forfeitures incurred by offences against this ordinance, shall be recovered by information before any one commissioner of the peace, who shall hear and determine the same in a summary manner, upon the oath of one credible witness (being some other than the informer) and shall cause the sum forfeited, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant under his hand to seize and sell the goods of the offender; one half of such forfeitures (except in the case of the fifth article) shall belong to his majesty the king, and the other half to the informer. And it shall be lawful for any commissioner of the peace, to convict any person, guilty of any offence against this ordinance, on his own view of such offence; in which case, the whole forfeiture (except in the case mentioned in the fifth article) shall belong to his majesty.

All prosecutions for offences against this ordinance, shall be begun within fifteen days from the commission of the offence.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the Great Seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the fourth day of March, in the seventeenth year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of GOD, of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and seventy seven.

By his EXCELLENCY's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

C H A P I T R E IV.  
O R D O N N A N C E

Portant Règlement pour les Marchés dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de QUÉBEC.

**I**L est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province de l'avis et consentement du Conseil-Législatif d'icelle ce qui suit, **QUE**

ARTICLE I.

Toutes denrées et fourrages seront portées dans les Marchés.

Du jour et après la publication de cette Ordonnance, toutes espèces d'animaux vivans (excepté les bêtes à corne) et toutes les espèces de denrées et fourrages quelconques qui seront apportées pour vendre dans les villes de Québec et de Montréal, seront transportées sur les places de marché publique des dites villes et y seront exposées. Et si quelques Bouchers, Regrattiers ou tous autres qui achètent pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucunes espèces de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venants aux Marchés, tels Bouchers, Regrattiers ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention l'amende d'une somme de Cinq livres; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions encourront l'amende de Vingt shellings. Et si qui que ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toutes espèces de denrées ou de fourrages au Marché, ou de les vendre étant dans les Marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourrages, tel contrevenant encourra l'amende d'une somme de Cinq livres.

Amende contre les Regrattiers, &c. qui achèteront sur les chemins.

Amende contre tout autre.

Amende pour empêcher quelqu'un d'apporter les denrées aux Marchés.

ARTICLE II.

Aucuns Regrattiers, &c. n'achèteront avant dix heures en Été et midi en Hiver.

Aucuns Bouchers, Regrattiers ou autres qui achètent pour revendre, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourrages apportées sur les Marchés d'aucunes des dites villes, avant dix heures du matin depuis le premier Mai jusqu'au trente Septembre, ni avant midi depuis le premier Octobre jusqu'au trente Avril, à peine contre les Bouchers, Regrattiers ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de Cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Amende.

ARTICLE III.

Denrées et fourrages apportées en bateaux, &c. pourront être vendues à bord; après avertissement. Peines contre ceux qui achèteront avant tel avertissement. Peines contre les Regrattiers qui achèteront avant trois heures après tel avertissement.

Tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivans ou toutes autres espèces de denrées ou fourrages, dans des goilettes, bateaux, ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord une heure après que l'huissier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitans de la ville. Tout particulier qui achètera quelqu'un des articles ci-dessus à bord avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de Vingt shellings; et tout Boucher, Regrattier ou autre qui achète pour revendre n'achètera aucunes telles denrées ou fourrages que trois heures après tel avertissement, à peine de Cinq livres d'amende pour chaque contravention.

ARTICLE IV.

Denrées apportées en canots seront portées aux Marchés.

Toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots seront portées sur les places de Marché et y seront exposées pour y être vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux Marchés, encourra l'amende de Vingt shellings.

ARTICLE V.

Toutes les viandes, poissons ou autres denrées gâtées, seront confisquées.

Toute viande foudroyée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines. Et toutes viandes, poissons ou autres provisions que ce soient, gâtées, seront confisquées pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

ARTICLE VI.

Amende contre ceux qui prendront de force aucunes denrées.

Qui que ce soit qui prendra, ou essaiera à prendre avec violence, ou forcément au prix qu'il voudra aucunes provisions apportées sur les Marchés, encourra l'amende d'une somme de Dix shellings.

ARTICLE VII.

Manière de lever les peines et amendes infligées par cette Ordonnance.

Toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette Ordonnance, seront prélevées sur information devant quelqu'un des Commissaires de la paix, qui l'entendra et en jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, seront levés par ordre signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant; la moitié des dites amendes (excepté dans le cas mentionné au cinquième article) appartiendra à sa Majesté et l'autre au dénonciateur. Et il sera loisible à tout Commissaire de la paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette Ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article) toute l'amende appartiendra à sa Majesté.

Les poursuites se feront dans quinze jours.

Toutes poursuites pour contraventions commises contre cette Ordonnance commenceront dans quinze jours du tems qu'elles auront été commises.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, dans la ville de QUÉBEC, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-sept.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé)

J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUGNET, S. F.

**AN ORDINANCE**

*For establishing courts of criminal jurisdiction in the province of Quebec.*

**I**T is ordained and enacted by his excellency the captain general and governor in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council of the same, **THAT**

**ART. I.**

*Establishment of a supreme court of criminal justice.*

There shall be, and hereby is erected, constituted, and established for the province at large, a supreme court of criminal justice and jurisdiction, to be called and known by the name of the *Court of King's Bench*, for the cognizance of all pleas of the crown, and for the trial of all manner of offences whatsoever. The said court shall be held before the *Chief Justice* of the province, or commissioners that may be appointed for executing the office of *Chief Justice*, for the time being; who shall hear and determine the said pleas of the crown, and all manner of offences whatsoever, according to the laws of England, and the ordinances of the governor and legislative council of the province.

*to be held before the chief justice, or commissioners for executing that office.*

*four sessions thereof in the year at Quebec, & at Montreal.*

*times of sitting.*

And for the speedy administration of justice, and the preventing long imprisonments, there shall be held, in every year, four sessions of the said court of King's Bench, whereof two sessions shall be held at the city of Quebec, and the other two at the city of Montreal, at the times hereafter following, to wit, at the city of Quebec, on the first Tuesday of May, and the first Tuesday of November; and at the city of Montreal, on the first Monday of March, and the first Monday of September, in every year: But nothing herein contained shall extend to prevent the governor, lieutenant governor, or commander in chief, for the time being, to issue commissions of *Oyer and Terminer* and *Goal Delivery*, at any other time or times, when he may think it necessary and expedient so to do.

*Special commissions to be issued, if necessary.*

**ART. II.**

*Establishment of the court of Quarter Sessions.*

In each of the districts of Quebec and Montreal, there shall be held and kept, four times in every year, a court of general Quarter Sessions of the peace, by the commissioners of the peace, of each respective district, or so many of them, as are, or shall be limited in the commission of the peace; who shall hear and determine all matters, relative to the conservation of the peace, and whatsoever is by them cognizable, according to the Laws of England, and the ordinances of the governor and legislative council of the province. The said sessions for the district of Quebec, shall be held at the city of Quebec, and the said sessions for the district of Montreal, shall be held at the city of Montreal, on the days hereafter following, to wit, on the second Tuesdays of the months of January, April, July and October in every year.

*places and times of sitting.*

*commissioners to sit weekly.*

And two of the said commissioners of the peace shall sit weekly, in rotation, in the cities of Quebec and Montreal, for the better regulation of the police, and other matters and things belonging to their office; and the names of the commissioners, who are to sit in each week, shall be posted up on the door of the sessions house, by the clerk of the peace, two days before their respective sittings.

**ART. III.**

*Captains of militia empowered in their respective parishes to act as coroners.*

As the great extent of this province may render it often impracticable for the coroner of the district, to give his attendance at the different places where it might be necessary; the captains of militia shall be, and hereby are empowered, in their respective parishes, when any marks of violence appear on any dead body, to summon together six respectable householders of his parish, to inspect the same; and he shall, according to their opinion, report the manner and cause of such death, in writing, to the nearest commissioner of the peace, that a further examination may be made therein, if necessary.

**ART. IV.**

*Captains of militia appointed peace officers in their respective parishes.*

And as great inconveniencies might arise from the want of peace officers in different parts of the province, the said captains of militia shall be, and hereby are empowered to arrest any person, guilty of any breach of the peace, or any criminal offence, within their respective parishes, and to convey, or cause to be conveyed such person before the nearest commissioner of the peace, to be dealt with according to law.

**GUY CARLETON.**

*Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the Great Seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec the fourth day of March, in the seventeenth year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and seventy-seven.*

By his EXCELLENCY'S Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

**ORDONNANCE**

*Qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de QUEBEC.*

**I**l est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, **QUE**

**ARTICLE I.**

*Etablissement de la Cour Suprême de juridiction criminelle.*

Il sera, et est par ces présentes, érigé, constitué et établi pour la Province entière une Cour Suprême de justice et juridiction criminelle; qui sera nommée et connue sous le nom de Cour du Banc du Roi, pour la connaissance de tous procès de la Couronne, et de toutes poursuites pour toutes espèces de crimes quelconques. La dite Cour sera tenue pardevant le Juge en Chef de la Province, ou des Commissaires qui seront nommés pour tenir l'office du Juge en chef, qui écouteront et jugeront les dits-procès de la Couronne, et toutes espèces de crimes quelconques, suivant les Loix d'Angleterre et les Ordonnances du Gouverneur et Conseil Législatif de cette Province.

*qui sera tenue pardevant le Juge en Chef, ou des Commissaires pour en tenir l'office.*

*Quatre séances par année, dont deux à Montréal et deux à Québec.*

*Tems des séances.*

Et pour la prompte administration de la justice, et pour empêcher les longs emprisonnements, il sera tenu chaque année quatre séances de la dite Cour du Banc du Roi, dont deux dans la ville de Québec et les deux autres dans la ville de Montréal, aux tems ci-après, sçavoir: Dans la ville de Québec le premier Mardi du mois de Mai, et le premier Mardi du mois de Novembre, Et dans la ville de Montréal le premier Lundi du mois de Mars, et le premier Lundi du mois de Septembre dans chaque année.

*Commissions spéciales sortiront, s'il est nécessaire.*

Mais rien de ce qui est dit ici, ne s'étendra à empêcher le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur, ou le Commandant en Chef de délivrer des Commissions d'oyer et terminers, et pour valider les prisons, dans tous autres tems, lorsqu'il jugera à-propos et nécessaire de le faire.

**ARTICLE II.**

*Etablissement des séances générales de quartier de la paix.*

Dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, il sera tenu quatre fois par chaque année, une Cour de séance générale de Quartier de la paix, par les Commissaires de la paix de chaque différent District, ou plusieurs d'eux, ainsi qu'ils sont ou seront limités dans leurs Commissions de la paix, qui écouteront et décideront toutes matières qui concerneront la conservation de la paix, et toutes celles de leur compétence, suivant les Loix d'Angleterre et les Ordonnances du Gouverneur et Conseil Législatif de cette Province. Les dites séances pour le District de Québec seront tenues dans la ville de Québec, et celles pour le District de Montréal dans la ville de Montréal, les jours ci-après, sçavoir:

*Lieux et tems des séances.*

*Deux Commissaires siégeront chaque semaine.*

Tous les seconds Mardis des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre dans chaque année. Et deux des dits Commissaires de la paix siégeront chaque semaine à leur tour dans les villes de Québec et de Montréal, pour mieux régler la police et autres matières et choses de leur compétence; et le Greffier de la paix affichera chaque semaine sur la porte de la chambre de séance de la paix, les noms des Commissaires qui y siégeront, deux jours avant leurs différentes séances.

**ARTICLE III.**

*Les Capitaines de milice autorisés de faire les fonctions de Coroner dans leurs différentes paroisses.*

Comme la grande étendue de la Province, peut rendre souvent impossible le Coroner du District d'être présent dans les différents endroits où il serait nécessaire, les Capitaines de milice seront, et sont par ces présentes, autorisés dans leurs différentes paroisses, lorsqu'il paraîtra quelques marques de violence sur quelques corps morts, d'ordonner une assemblée de six notables habitans de leur paroisse, pour en faire la visite, et donneront sur leur avis leur rapport par écrit de la cause de telle mort, au plus proche Commissaire de la paix, afin qu'il en soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.

**ARTICLE IV.**

*Les Capitaines de milice nommés officiers de la paix dans leurs différentes paroisses.*

Et comme il pourrait arriver de grands inconveniens, du défaut d'officiers de la paix, dans les différentes parties de cette Province, les dits Capitaines de milice seront, et sont par ces présentes, autorisés d'arrêter toutes personnes coupables d'aucunes contraventions contre la paix publique, ou tous criminels, dans leurs différentes paroisses, et de les conduire ou faire conduire pardevant le plus proche Commissaire de la paix pour être traités suivant la Loi.

(Signé) **GUY CARLETON.**

*Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Chateau St. Louis, en la ville de QUEBEC, le quatrieme jour du mois de Mars, dans la dix-septieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGES Troisième, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-sept.*

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. CUNNET, S. F.

**CHAP. VI.**  
**AN ORDINANCE**  
Declaring what shall be deemed a due publication of the ordinances of the province.

**I**T is ordained and enacted by his excellency the captain general and governor in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council of the same, THAT the printing and publishing of any ordinance of this province in the *Quebec Gazette* shall be deemed a sufficient publication thereof; and all ordinances heretofore published as aforesaid, are declared to have been thereby duly published.

**GUY CARLETON.**

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the Great Seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Lewis in the city of Quebec, the fourth day of March, in the seventeenth year of the reign of our sovereign Lord **GEORGE** the Third, by the grace of God of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His EXCELLENCY'S Command,

**J. WILLIAMS, C. L. C.**

**QUEBEC, MARCH 20.**

On Saturday last a Piece of Rock fell from the Ramparts over Sault-au-matelot Street, forced its way through a Stable and killed two Horses therein.

On Tuesday last about Eleven o'Clock His Excellency Sir **GUY CARLETON**, Knight of the Bath, attended by his Aids-de-Camp, arrived in Town from reviewing the Troops, and was saluted by the Canon from the Ramparts.

**ADVERTISEMENT.**

**TO BE SOLD BY AUCTION,**

**THREE** Houses, a Lot with the Ruins of a House thereon, and a Fief, hereafter described, belonging to the Estate of the deceased Mr. **LOUIS FORNEL** and Mrs. **MARY ANN BARRETT** his Widow. They will be put up for the first Time To-morrow, being Friday the twenty-first of this Instant March, at eleven o'Clock in the Forenoon, in the Court of Common-pleas held in the *Jesuits College* in Quebec: they will be put up a second Time on Friday the eleventh of April next, and the third and last Time on the eighteenth of the same Month, at the aforesaid Time and Place, when they will be finally adjudged. Any one having Claims on the said Houses, Lot or Fief, by Mortgage or otherwise, is required to lodge them in the Office of Mr. **BOISSIAU** Clerk of the Court, before the Adjudication. The Conditions of Sale, deposited in the Register Office, will be read at the Auction, and communicated by Mr. **PANET**, Notary and Advocate, at his Chambers in *Fabrick Street* Quebec. Good Titles and easy Terms of Payment will be given the Purchasers.

**DESCRIPTION of the ESTATES to be Sold:**

**I. A House four Stories high on the Side of St. Peter's** Street and three Stories on the Side of the Market-place in the Lower-town of Quebec, at present in the Tenure of Capt. *Napier*; bounded on one End by the Street descending from the Market-place to the Beach, and on the other by the House hereafter described and to be sold.

**II. A House three Stories high on the Side of St. Peter's** Street and two Stories high on the Side of the Market-place in the Lower-town of Quebec, at present occupied by Mr. *Cannoud*; bounded on one End by the House above described and to be sold, and on the other by that of Mr. *Deschenaux* where *Simpson's Coffee-house* is kept.

**III. A House situate in the Lower-town of Quebec** in the Street under the Fort, occupied by Madam *Fornel* Widow; joining on one Side to the House of Mr. *Carignan*, and on the other to the Street *Cul de Sac*.

**IV. A Lot situate at Canoterie in the Lower-town of** Quebec with the Ruins of a House and Shade thereon, containing one Hundred and thirty Feet in Front on *St. Charles* Street, and extending in Depth to the Road of the Ramparts; bounded on one Side by the Fief of *Sault-au-matelot*, and on the other by *John Charles Broussseau* whose House is occupied by Mr. *Toupin*. A Distillery might easily be set up on the said Lot and Ruins.

**V. A Fief two Leagues and three Quarters or there-**abouts in Front by three Leagues in Depth, situate behind the Signiory of *Neuville* dite la *Pointe aux Trembles* near Quebec; bounded on one Side by the Signiory of *St. Augustin*, and on the other by the Fief of *Belair*.

Those desirous of knowing the Extent of the Lots on which the Houses and Rubbish are, or of further Information, may have Recourse to the Advertisements at the Church Doors, view the Houses for Sale, and apply to  
**QUEBEC, March 20, 1777.** **A. PANET.**

**TO BE SOLD,**

**A Large House situate on the Market-place in the** Lower-town, occupied by Mr. *Simpson*.

**Another House situate in the Upper-town in St. Ann's** Street, known by the Name of the *Trois Canons*, with a Lot adjoining. Any one desirous of purchasing the said Houses, or either of them, may apply to Mr. *Deschenaux* the Proprietor. — **Quebec, March 17, 1777.**

**A VENDRE,**

**UNE** grande Maison sise sur la place du Marché, à la Basse-ville, occupée par le Sieur *Simpson*.

**Une autre Maison sise à la Haute-ville rue Ste. Anne,** connue sous le nom des *Trois Canons*, avec un emplacement y joint.

Si quelqu'un a dessein d'acquiescer les dites Maisons, ou quelque une d'icelles, il peut s'adresser au Sieur *Deschenaux* propriétaire. — **Quebec, le 17 Mars, 1777.**

**WHEREAS** the Co-partnership of **JOHN PORTEOUS & Company** of Montreal, did dissolve on the twenty-eighth Day of last Month, all Persons indebted to said Co-partnership are requested to pay the same on Demand; and those who have any Demands on said Co-partnership are desired to send in their Accounts for Payment.  
**JOHN PORTEOUS.**  
Montreal, March 6, 1777.

**PIERRE TOUPIN**, demeurant au cap la Magdeleine, avertit le Public, qu'il a acquis de Jean Baptiste Levassier et Louise Lemaitre son épouse, un emplacement sis et situé à la ville des Trois Rivieres, sur lequel est une maison de pierres, borné en front par la rue Notre Dame, et en profondeur à Alexis Dorval, joignant d'un coté à Mr. Maillet et d'autre coté à Monsieur Leproust, par contrat passé devant Mr. Dielle Notaire, le 27 de Fevrier dernier. Si quelques personnes ont droit sur le dit emplacement par hypothèque ou autrement, elles sont priées d'en donner avis à l'acquéreur dans le cours du présent mois, faute de quoi elles seront déchues de leurs prétentions.  
**PIERRE TOUPIN.**  
Aux Trois Rivieres, le 4 Mars, 1777.

**CHAPITRE VI.**  
**ORDONNANCE**  
Qui déclare comment seront dûment publiées les Ordonnances dans cette Province de QUEBEC.

**I**l est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, QUE, lorsque toutes Ordonnances auront été imprimées et publiées dans la Gazette de Québec, elles seront réputées être suffisamment publiées; et toutes les Ordonnances ainsi publiées ci-devant sont déclarées une publication légale.

(Signé) **GUY CARLETON.**

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la ville de QUEBEC, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur **GEORGES** Trois, par la Grace de DIEU, Roy de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. de l'année de Notre Seigneur mil sept cens soixante dix-sept.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

**J. WILLIAMS, C. L. C.**

Traduit par Ordre de son EXCELLENCE,  
**F. J. CUGNET, S. F.**

**QUEBEC, le 20 MARS.**

Samedi dernier une pièce de rocher se détacha et tomba des ramparts sur la rue du Sault-au-matelot, enfonça une écurie et y tua deux chevaux.

Mardi dernier, vers les onze heures, son Excellence Messire **GUY CARLETON**, Chevalier du Bain, accompagné de ses Aides-de-camp, arriva en cette ville, venant de passer les troupes en revue, et fut salué par le canon de nos ramparts.

**AVERTISSEMENTS.**

**A VENDRE PAR LICITATION,**

**LES** trois Maisons, le terrain avec une mesure et

le Fief ci-après désignés, dépendans de la succession du feu Sieur **LOUIS FORNEL** et de la communauté qui a été entre lui et Dame **MARIE ANN BARRETT** sa veuve. La première criée se fera demain, Vendredi le vingt-un Mars présent mois, onze heures du matin, en la Cour des Plaideurs-communs tenante à Québec, au Collège des Révérends Peres Jesuites; la seconde le Vendredi onze Avril prochain, et la troisième criée, vente et adjudication le dix-huit du même mois d'Avril, à pareils lieu et heure. Si quelqu'un prétend avoir droit par hypothèque, servitude ou autrement sur les dites maisons, mesure et sur le dit fief, il est requis d'en faire sa déclaration avant l'adjudication, en l'office de Mr. **BOISSIAU** Greffier de la Cour. Les conditions de vente sont déposées au Greffe, seront lues lors des criées et seront communiquées par Mr. **PANET**, Notaire et Avocat, en son étude à Québec, rue de la Fabrique; il sera donné de bonnes sûretés et des facilités aux adjudicataires.

**DESCRIPTION des BIENS à vendre.**

**I° Une Maison à quatre étages du coté de la rue St. Pierre,** et à trois étages sur la place du marché de la Basse-ville de Québec, maintenant occupée par le Capitaine *Napier*; joignant d'un coté à la rue qui descend du marché à la grève, et d'autre coté à la maison ci-après désignée et à vendre.

**II° Une Maison à trois étages du coté de la dite rue St. Pierre,** et à deux étages sur la place du marché de cette Basse-ville de Québec, actuellement occupée par le Sieur *Cannoud*; joignant d'un coté à la maison ci-dessus désignée et à vendre, et d'autre coté à celle de Mr. *Deschenaux* où se tient le Café *Simpson*.

**III° Une Maison située en la Basse-ville de Québec,** rue *Sous le Fort*, occupée par la Dame *Veuve Fornel*; joignant d'un coté à la maison du Sieur *Carignan*, et d'autre coté à la rue du *Cul de Sac*.

**IV° Un Terrain avec une mesure de maison et d'un** hangard, située à la Canoterie en la Basse-ville de Québec, ayant cent trente pieds de front sur la rue *St. Charles*, et de profondeur jusqu'au chemin des ramparts; joignant d'un coté au Fief du *Sault-au-matelot*, et d'autre coté au terrain de *Jean Charles Broussseau* dont la maison est occupée par le Sieur *Toupin*. Sur lesquels terrain et mesure il sera facile d'établir une Distillerie.

**V° Un Fief de deux lieues trois quarts ou environ** de front sur trois lieues de profondeur, situé par derrière la Seigneurie de *Neuville* dite la *Pointe aux Trembles* près de Québec; joignant d'un coté à la Seigneurie de *St. Augustin* et d'autre coté au Fief de *Belair*.

Pour avoir l'étendue des terrains sur lesquels les dites maisons et mesures sont assises, et avoir d'autres éclaircissemens, il faut recourir aux affiches apposées aux Eglises, aux maisons à vendre, et s'adresser à  
**QUEBEC, le 20 Mars, 1777.** **A. PANET.**

**VU** que la Société de **JEAN PORTEOUS & Com-**

pagnie à Montréal, est finie le vingt-huit du passé, toutes les personnes qui sont redevables à la dite Société sont requises de faire leurs paiements à la demande; et toutes celles qui ont quelques prétentions à la charge de la dite Société, sont priées d'envoyer leurs comptes pour être acquittés.  
Montréal, le 6 Mars, 1777.

**L'Honorable JACQUES CUTHBERT, Ecuyer, Seigneur de Berthier,** avertit tous les ténanciers qui peuvent être intéressés, dans les Seigneuries de *Berthier, Nouvelle-York, (autrefois Dusablé) et Masquinongé,* de ce qui suit, savoir:

**QUE** comme il y a eu une quantité de terres concédées dans les paroisses de *St. Pierre, du-St. Esprit, de Ste. Catharine, de St. Cuthbert,* et dans les trois divisions de la *Nouvelle-York,* au nombre de quatre-vingt-dix fermes, sans aucune maison ou autre amélioration que ce soit faite dessus jusqu'à présent, quoique la plupart d'icelles aient été concédées depuis dix à quinze ans, au grand préjudice du Propriétaire; on ne peut accorder un plus long temps sans qu'ils remplissent les conditions stipulées par les Contrats.

Que quiconque que ce soit ne coupe ni n'écorche les arbres, ou ne fasse aucun sucre dans l'Isle de *Randang,* ou dans la Commune de *Masquinongé,* si ne pêche ni ne chasse dans les susdites Seigneuries, sans une permission par écrit à cet effet, excepté quelques ténanciers de *Masquinongé* qui peuvent avoir ce privilège par leurs Contrats; mais qu'ils ne prétendent nullement d'outré-passer les conditions y stipulées. Et pareillement, que ceux qui ont un droit de pâturage dans la Commune de *Masquinongé* aient à enclorre leurs différentes portions de la dite Commune, en conformité de leurs Contrats de concession, afin qu'il n'y ait plus aucun dommage fait par les bestiaux qui y paissent, aux campagnes de bled et prairies autour de la dite Commune. Tous ceux qui sont de quelque manière que ce soit intéressés dans les terres ci-dessus mentionnées, sont requis exactement, et il leur est commandé, de remplir leurs différentes obligations sans aucun délai après cette publication, sous peine d'être poursuivis en justice; et il est ordonné à tous ceux qui doivent des arrerages de paier au plutôt, pour éviter les frais.  
**QUEBEC, le 4 Fevrier, 1777.**